

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

ARRONDISSEMENT
de Melun

CANTON
de Saint-Fargeau-Ponthierry

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
du 5 avril 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le cinq avril, le Conseil d'Administration du C.C.A.S étant assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Président, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Date de la convocation : 22 mars 2024

Nombre de membres

En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 10

Etaient présents

Françoise FOUQUET, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, François PETIN, Claudine PETIN, Marie-Odile HUET, Amelle STEIN.

Personnes excusés avec pouvoir

Gilles BATAIL ayant donné pouvoir à Françoise FOUQUET, Nadine LANGLOIS ayant donné pouvoir à Claudine PETIN, Bernard ZANCHETTA ayant donné pouvoir à François PETIN.

Personne absente

Sarah MACHROUH.

Secrétaire de Séance : Adeline MUDRY

Objet : Rapport d'activité du CCAS 2023
CCAS-2024-013

Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas part au vote	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants,

VU l'article R.123-2 du CASF précisant que « les centres d'action sociale mettent en œuvre sur la base du rapport mentionné à l'article R.123-1, une action générale telle que définie par l'article L.123-5 et des actions spécifiques [...],

CONSIDÉRANT que les CCAS peuvent exercer une multitude de missions, au-delà de celles

obligatoires conformément au CASF,

CONSIDÉRANT que les actions menées par le Centre Communal d'Action Sociale s'inscrivent dans le cadre de la politique sociale municipale,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration DECIDE A LA MAJORITE

Pour	10
Contre	0
Abstention	0
Ne participe pas part au vote	0

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport d'activité 2023 du CCAS,

ARTICLE 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le 9 avril 2024

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le : 11/04/2024
Et publication le : 11/04/2024

Accusé de réception en préfecture 077-217701523-20240405-14302-DE-1-1 Date de télétransmission : 11 avril 2024 Date de réception préfecture : 11 avril 2024
--

Le Président,

Gilles BATTAIL



Pour le Président et par délégation de signature,
La Vice-Présidente du CCAS
Françoise FOUQUET

Conseil du CCAS du vendredi 5 avril 2024
Délibération n° CCAS-2024-013

Accusé de réception en préfecture 077-217701523-20240405-14302-DE-1-1 Date de télétransmission : 11 avril 2024 Date de réception préfecture : 11 avril 2024
--

2